

ACQUIESCEMENT DU LIQUIDATEUR AU JUGEMENT

4ème chambre sociale, 2 novembre 2016 – RG 13/07454

L'expression d'une volonté du liquidateur de l'employeur d'exécuter l'intégralité du jugement est caractérisée dès la transmission par lui faite à l'AGS du relevé des créances salariales sur lequel il a porté l'intégralité des sommes allouées par la décision de justice qui n'était assortie qu'en partie de l'exécution provisoire de droit. Cette exécution intégrale et sans réserve valant acquiescement au jugement, son appel est irrecevable .

ACTE PASSÉ SANS AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE

1ère A2, 2 octobre 2007, RG 06.2823

La nullité affectant un acte de disposition passé en violation de l'autorisation préalable du juge commissaire prescrite par l'article L 621-24 al 4 du Code de Commerce est une nullité d'ordre public qui peut être invoquée par tout intéressé, y compris par le vendeur à l'acte, sans qu'il soit tenu de justifier d'un grief, et qui n'est pas susceptible d'être couverte par l'autorisation donnée postérieurement par le juge commissaire.

ASSURANCE DE GARANTIE DES SALAIRES

Salarié domicilié et ayant travaillé uniquement en Allemagne pour le compte d'un employeur ayant son siège en France

4ème A, 9 mars 2016 RG 12/9328

Lorsqu'un salarié demeurant en Allemagne y a été recruté et a exercé son activité uniquement en Allemagne pour le compte d'une société ayant son

siège en France, l'institution de garantie assurant le paiement des créances salariales impayées en cas d'insolvabilité de l'employeur est, en application de l'article 8 bis de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 dans sa rédaction résultant de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, celle de l'Etat membre sur le territoire duquel il exerçait habituellement son travail et non pas celle du lieu d'ouverture de la procédure collective et de cotisation de l'employeur.

En outre, la société disposait en Allemagne d'un responsable manager pour ce pays, ce qui caractérise, à défaut d'établissement stable ou de succursale, l'existence de moyens humains lui permettant d'accomplir ses activités, au sens de l'arrêt C-310/07 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 octobre 2008.

Par ailleurs il ne résulte pas de la combinaison des articles L 3253-6 et L. 3253-18-1 du code du travail que le législateur français ait prévu la possibilité pour un salarié domicilié hors du territoire national et exerçant ou ayant exercé son activité exclusivement dans un autre Etat membre, sans mobilité transfrontalière, de se prévaloir à titre complémentaire ou substitutif de la garantie salariale de l'institution nationale.

Enfin, ayant été recruté directement en Allemagne et y ayant toujours été domicilié pendant la relation contractuelle, le demandeur ne peut prétendre à la qualité de salarié détaché à l'étranger, laquelle vise la situation d'un salarié envoyé temporairement à l'étranger pour le compte de son employeur établi en France avec lequel il conserve un lien contractuel pendant la durée de la mission.

L'institution compétente étant celle du lieu d'exécution du contrat de travail, le demandeur, qui n'a pas usé lors de sa relation contractuelle de sa liberté de circulation au sein de l'Union, ne peut donc bénéficier de la garantie de ses créances salariales par l'AGS.

CESSION DE CRÉANCE

2ème chambre, 22 Mars 2011 - RG 10/ 05880

Si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, sans avoir à

justifier préalablement d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.

Ne peut tenir lieu de demande amiable adressée au débiteur cédé dès lors que la créance cédée à une certaine échéance, à cette date la créance n'était pas encore exigible et qu'aucun événement particulier ne s'était produit entre la cession et la notification, rendant le paiement d'ores et déjà impossible .

DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

Demande de report par le liquidateur

Nécessité de rapporter la preuve de l'impossibilité pour la société de faire face au passif exigible avec son actif disponible à la date considérée

Ch. com., 18juin 2019, n° 19/00711

Il appartient au liquidateur qui demande le report de la date de cessation des paiements dans la limite du délai de dix-huit mois autorisé par l'article L.631-8 du code de commerce, de rapporter la preuve de l'impossibilité pour la société de faire face au passif exigible avec son actif disponible à la date considérée.

Lorsqu'il ne produit aucun élément relatif à l'actif disponible pour les exercices 1999, 2000 et 2001 et que rien ne permet de déterminer la cause et la date d'exigibilité de deux créances modestes non recouvrées par la caisse de retraite prévoyance, la preuve de l'impossibilité pour la société appelante de faire face à ces dettes avec son actif disponible n'est pas rapportée.

Il en est de même lorsqu' en l'absence de tout avis de recouvrement , la date d'exigibilité d'une créance fiscale de 28 004 euros au titre de la TVA pour les années 2014, 2015 et 2016 ne peut être déterminée, son inscription au bilan ne suffisant pas à démontrer son exigibilité. Les résultats de l'activité pour

l'exercice 2014 ayant été par ailleurs bénéficiaires de 77 580 euros, l'impossibilité pour la société de s'acquitter de cette dette avec son actif disponible n'est donc pas davantage établie.

DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ

Assistance obligatoire de l'administrateur judiciaire

2° chambre, 1er mars 2016, RG 15/07668

Un débiteur placé en redressement judiciaire ne procéder seul, sans l'assistance de l'administrateur judiciaire, à l'inscription d'une déclaration d'insaisissabilité en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, s'agissant d'un acte étranger à la gestion courante de l'entreprise. Il convient en conséquence d'ordonner la radiation de cette inscription au registre du commerce et des sociétés.

Renonciation

Forme

2ème chambre, 9 juillet 2013 – RG 12/03161

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L. 526-3 du code de commerce, la renonciation à la déclaration d'insaisissabilité est soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité que la déclaration elle-même.

La déclaration d'insaisissabilité étant reçue par notaire, sous peine de nullité, et publiée au bureau des hypothèques, sa renonciation ne peut intervenir que par acte notarié et doit également être publiée.

En conséquence, une renonciation faite par lettre adressée au liquidateur judiciaire, puis confirmée devant le juge-commissaire, est nulle.

Dès lors le débiteur peut opposer au juge commissaire la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée en application de l'article L. 526-1 du code de commerce avant qu'il ne soit mis en liquidation judiciaire.

Action en annulation du liquidateur judiciaire

Intérêt et qualité à agir

2° chambre, 15 mars 2016, RG 15/07105

1. En l'absence de litige entre les créanciers de la liquidation judiciaire et le débiteur, le liquidateur judiciaire est irrecevable faute d'intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile, pour faire déclarer inopposable à la liquidation judiciaire la déclaration d'insaisissabilité d'un bien immobilier faite devant notaire par le débiteur, cette demande ne tendant pas à apprécier les effets de cette déclaration d'insaisissabilité.

2. Il résulte des articles L. 641-4 et L. 622-20 du code de commerce que le liquidateur judiciaire ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un seul créancier ou d'un groupe de créanciers.

En application de l'article L. 526-1 du même code, la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Est dès lors irrecevable en l'absence de qualité à agir en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité, le liquidateur judiciaire qui ne produit qu'une partie des déclarations de créances et ne rapporte pas la preuve que toutes les créances déclarées se rapportent à l'activité professionnelle du débiteur, alors que la liste des créances mentionne des créances déclarées par le service des impôts des particuliers et la Banque populaire du Sud sans qu'il soit précisé si elles concernent des soldes débiteurs de comptes personnels ou professionnels.

En outre, l'intérêt collectif des créanciers ne résulte pas de l'irrégularité de la publicité de la déclaration d'insaisissabilité.

DÉCLARATION DE CRÉANCE

Créances soumises à déclaration

2ème chambre, 22 septembre 2015, RG 13/05564

Dès lors que des marchés de rénovation de matériel ferroviaire confiés par la SNCF à la société X ont été poursuivis après le jugement d'ouverture du

redressement judiciaire de cette société, la SNCF devait recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 621-28, alinéa 1^{er}, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, la prestation prévue à ces marchés et aux conditions fixées, tenant notamment à l'imputation des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux convenus.

Ainsi, l'imputation des acomptes payés par la SNCF avant l'ouverture du redressement judiciaire sur les factures émises postérieurement constitue une modalité d'exécution de ces marchés continués, de sorte que les créances correspondant au versement de ces acomptes n'étaient pas soumises à déclaration.

Délai de forclusion

Point de départ du délai de déclaration par la banque titulaire d'une sûreté

2^o chambre, 15 mars 2016, RG 15/07201

L'avertissement donné par le mandataire judiciaire à la banque titulaire d'une sûreté sur l'immeuble du débiteur a fait courir le délai de déclaration de créance fixé à deux mois par l'article R. 622-24 du code de commerce.

Il est indifférent qu'il n'ait pas mentionné le jugement d'extension de la procédure collective à l'épouse du débiteur alors que, d'une part, la créance résultait d'un prêt consenti aux deux époux et que, d'autre part, par l'effet de l'extension de la procédure collective, l'un et l'autre se sont trouvés réunis en une procédure collective unique avec patrimoine commun et unicité d'actif et de passif.

Dès lors cet avis a suffi à informer la banque de ses droits et obligations et elle est forclosée pour ne pas avoir déclaré sa créance dans le délai légal.

2^{ème} chambre, 21 octobre 2014 – RG 12/04202

Lorsque le créancier est une personne morale, la déclaration de créance, qui équivaut à une demande en justice, peut être effectuée, soit par les organes habilités par la loi à la représenter, soit par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, sans que ce

pouvoir ne soit soumis aux règles applicables au mandat de représentation en justice dont un tiers peut être investi .

Il résulte des alinéas 3 et 4 de l'article L. 122-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale, que le directeur d'un organisme de sécurité sociale le représente en justice et peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme et qu'en cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint

Il s'ensuit qu'est nulle comme ayant été faite par une personne n'ayant pas le pouvoir de la représenter en justice, une déclaration de créance au nom de la MSA faite par un directeur adjoint qui ne justifie d'aucun mandat du directeur en vue de la déclarer, alors qu'il n'est pas allégué ni a fortiori établi que le poste de directeur était vacant, ou que celui-ci était absent momentanément ou empêché.

Préalable obligatoire pour la compensation de dettes connexes

5e ch., 20 juin 2013

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 622-7, L. 622-24 et L. 6622-26 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que l'obligation, pour tout créancier d'une somme d'argent née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, de déclarer sa créance au passif du débiteur, subsiste même dans le cas où la compensation pour créances connexes est sollicitée. À défaut, cette créance est inopposable à la procédure collective.

Relevé de forclusion

Action en relevé de forclusion, recevabilité

2ème chambre commerciale, 21 mars 2017, RG 16.06187

Il résulte de l'article L. 622-26 du code de commerce que l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois à compter

de la publication du jugement d'ouverture et que ce délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de 6 mois.

Le liquidateur d'une société de droit hollandais ne justifie pas de l'impossibilité de connaître dans ce délai sa créance à l'égard de sa sous filiale française dès lors qu'une expertise comptable démontre que les versements constituant le financement de ses sous filiales n'étaient pas occultes puisque correspondant aux transactions, relevés bancaires et registres comptables et qu'il avait donc tous les éléments pour la connaître en temps utile.

Il ne saurait invoquer la difficulté de consulter le BODACC à partir des Pays-Bas alors que la société mère avait nécessairement connaissance de la liquidation judiciaire de sa sous-filiale.

En conséquence, sa demande est irrecevable.

Le moyen tiré du défaut de mention de la société mère sur la liste des créanciers de la filiale, qui n'a pas permis le liquidateur de celle-ci de prévenir la société mère de sa qualité de créancière avant l'expiration du délai est sans emport dès lors que le défaut de mention d'un créancier n'a pour conséquence que d'admettre le relevé de la forclusion dans le cas où les conditions de sa recevabilité sont réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2e ch., 12 nov. 2013, RG 12/06384

Conformément à l'article L. 622-26, alinéa 3, du Code de commerce, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture.

Si aucun texte n'oblige le créancier défaillant à déclarer sa créance avant de saisir le juge-commissaire de sa demande de relevé de forclusion, il est néanmoins tenu de la déclarer dans le délai préfix de cette action, même s'il n'a pas été statué sur sa demande en relevé de forclusion à l'intérieur de ce délai.

En conséquence, la demande de relevé de forclusion est irrecevable comme dépourvue de tout objet dans la mesure où il n'a pas déclaré sa créance dans le délai préfix de six mois.

Jugement statuant sur le recours formé contre l'ordonnance du juge commissaire statuant sur une requête en relevé de forclusion

2ème chambre, 13 septembre 2011 - RG 10/07512

Il résulte des articles R. 662-1-1° du code de commerce et 543 du code de procédure civile que le jugement statuant sur le recours formé contre l'ordonnance du juge commissaire statuant sur une requête en relevé de forclusion, est susceptible d'appel.

Sanction du défaut de réponse dans un délai de 30 jours, portée

2ème chambre, 10 Mai 2011 - RG 10/03304

La sanction prévue par les articles L.622-27 et L.624-3 alinéa 2, du code de commerce en cas de défaut de réponse dans un délai de 30 jours n'est pas applicable que s'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L.625-1 et elle ne peut pas être étendue lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créance.

Est nulle au sens de l'article 117 du code de procédure civile, la déclaration de créance faite par le directeur d'une association qui ne disposait pas d'un pouvoir pour agir en justice».

Sort d'une créance déclarée dans les délais mais jugée irrecevable

Commerciale, 6 octobre 2020, n°17/03582

La vérification de la créance par le juge commissaire impliquant que préalablement, celle-ci a été régulièrement déclarée, la confirmation par une cour d'appel de l'irrecevabilité d'une déclaration faite dans les délais légaux mais jugée irrégulière, faute pour le déclarant de disposer d'un pouvoir régulier, ne peut être assimilée à un rejet de la créance au fond. N'ayant pas été régulièrement déclarée et n'ayant, de ce fait, donné lieu à aucune vérification, ni à décision de rejet au fond, la créance n'est donc pas éteinte .

EXTENSION DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE

Action en extension

Ouverture aux créanciers (non)

2ème chambre, 22 février 2011 - RG 09/07535

L'action en extension pour confusion des patrimoines d'une procédure collective à une autre personne n'étant pas ouverte aux créanciers, doit être rejetée la demande d'un créancier, fondée sur une telle action tendant à la réouverture d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Confusion des patrimoines

Preuve

2° chambre, 5 septembre 2017, RG 15/05789

Aux termes de l'article L. 621-2 alinéa 2 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

La confusion des patrimoines devant être antérieure à la date d'ouverture de la procédure collective et résulter de flux financiers jugés anormaux ou d'imbrications particulièrement complexes de leurs patrimoines initiaux, le fait que les principaux associés de deux personnes morales soient identiques est insuffisant pour la caractériser.

Le défaut de mise en recouvrement de 17 loyers impayés et de demande de résiliation du bail ainsi qu'un abandon de créances dont il n'est pas établi qu'il a été calculé, ne caractérisent pas une relation financière anormale constitutive d'une confusion des patrimoines entre bailleur et locataire, en l'absence d'autres éléments démontrant leur imbrication ou relevant d'une volonté systématique.

JUGE COMMISSAIRE, COMPÉTENCE

Compétence pour statuer sur la requête présentée par son mandataire liquidateur et tendant à la désignation d'un technicien expert-comptable afin d'élaborer des documents sociaux en matière salariale

2ème Chambre commerciale, 25 avril 2017, RG 16/6224

En application des dispositions de l'article L.621-9 du code de commerce, le juge-commissaire à la liquidation judiciaire d'une société est compétent pour statuer, fut-ce pour la rejeter, sur la requête présentée par son mandataire liquidateur et tendant à la désignation d'un technicien expert-comptable afin d'élaborer des documents sociaux en matière salariale : bulletins de paie, certificats de travail, calcul des indemnités de congés payés, déclarations aux organismes sociaux, entraînés par le licenciement économique des salariés de l'entreprise en liquidation judiciaire devant être mis en œuvre par le mandataire liquidateur judiciaire.

En effet, n'ayant pas pour objet de faire procéder à une analyse ou reconstitution de la comptabilité mais uniquement d'accomplir des actes d'administration de l'entreprise, vis à vis des salariés licenciés, en fonction des éléments comptables disponibles, une telle désignation ne constitue ni une mesure d'expertise judiciaire, ni une mesure d'instruction liée à la procédure collective, fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, lesquelles ne relèvent pas de la compétence du juge-commissaire.

Dès lors, c'est à tort que le juge-commissaire a déclaré son incompetence au motif, par ailleurs exact, que ces tâches relevaient de l'exécution personnelle du mandat du mandataire judiciaire, consistant notamment à procéder au licenciement économique des salariés et à accomplir les formalités légales qui en découlent, qu'il peut seulement confier à un tiers dans les conditions de l'article L.812-1 du code de commerce.

En outre, le juge-commissaire ne pouvait non plus se déclarer incompetent sans désigner la juridiction selon lui compétente, en violation de l'article 96 du code de procédure civile.

Note : La portée de cette décision doit être appréciée au regard des règles de rémunération des mandataires judiciaires liquidateurs, qui cherchent dans ce type de requête à faire prendre en charge le coût du travail d'un

expert-comptable par la procédure collective, et parfois donc l'Etat, alors qu'il leur appartient de rémunérer eux-mêmes l'expert comptable qu'ils chargent de procéder au licenciement économique des salariés du débiteur en liquidation judiciaire.

Sur ce point l'analyse juridique du juge commissaire de Perpignan était exacte, et c'est une question de principe importante, mais il en a tiré de mauvaises conclusions en se déclarant incompétent au lieu de prononcer une décision de rejet.

JUGE COMMISSAIRE, ORDONNANCES

Appel

Recevabilité de l'appel formé par une caution (non)

2ème chambre, 2 juin 2015, RG 13/02739

Est irrecevable l'appel formé contre une ordonnance du juge commissaire par une personne agissant en sa qualité de caution de la société débitrice, seul lui étant ouvert le recours prévu aux articles L. 624-3-1 et R. 624-8, alinéa 4, du code de commerce.

En sa qualité de cogérante, s'agissant de l'appel de l'état des créances non contestées, son recours n'est pas plus recevable faute pour elle d'établir qu'elle n'a pas été mise en mesure de participer à la vérification des créances ou que les contestations qu'elle a régulièrement émises dans le cadre de cette vérification n'ont pas été soumises au juge-commissaire par le mandataire judiciaire.

2ème chambre, 11 octobre 2011 - RG 10.08678

N'ayant pas la qualité de partie à l'instance, faute d'avoir une prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, le conjoint du débiteur en liquidation judiciaire n'est pas recevable à interjeter appel de l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant ou autorisant la vente des biens de la communauté.

Recevabilité de l'appel d'une ordonnance fixant l'état des créances

2ème chambre, 2 juin 2015, RG 13/02739

Est irrecevable l'appel formé par le cogérant de la société débitrice contre l'ordonnance du juge commissaire fixant l'état des créances faute pour lui d'établir qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances ou que les contestations qu'il a régulièrement émises dans le cadre de cette vérification n'ont pas été soumises au juge-commissaire par le mandataire judiciaire.

2^{ème} chambre, 25 novembre 2014 – RG 13/00298

L'appel relevé par le débiteur à l'encontre de l'état des créances n'est recevable que s'il démontre qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances ou que les contestations qu'il a régulièrement émises dans le cadre de cette vérification n'ont pas été soumises au juge-commissaire par le mandataire judiciaire.

Ne constitue pas une contestation au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce la simple réserve ou observation émise à l'égard d'une créance, sans motivation ni explicitation de son objet.

Il s'ensuit qu'est irrecevable l'appel du débiteur qui, informé des réponses de ses créanciers aux réserves et observations qu'il a émises dans son mémoire à l'égard de leurs créances, n'y a pas donné suite, et n'a pas réclamé la lettre recommandée du liquidateur judiciaire l'invitant à venir signer l'état des créances dans les délais légaux et précisant qu'à défaut il serait contraint de le déposer devant le juge-commissaire.

En effet, il a été mis en mesure de participer à la vérification des créances et n'a élevé aucune contestation au sens précité devant être soumise au juge-commissaire, son inertie et son silence ne lui permettant pas de soutenir que « *des différends persistaient* » entre lui et ses créanciers.

2ème chambre, 4 novembre 2014 - RG 12/05265

L'appel relevé par le débiteur à l'encontre de l'état des créances n'est recevable qu'à la condition qu'il démontre qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances ou que les contestations qu'il a émises dans le cadre de cette vérification n'ont pas été soumises au juge-commissaire par le mandataire judiciaire.

Cet appel est irrecevable lorsqu'il apparaît ainsi que les contestations du

débiteur, qui s'est expressément associé aux moyens développés par le mandataire judiciaire, ont été soumises au juge-commissaire, lequel les a tranchées, et qu'il n'a soulevé aucune autre contestation qui n'aurait pas été jugée .

2^{ème} chambre, 4 novembre 2014 - RG 14/04390

L'appel interjeté par le débiteur à l'encontre de l'état des créances n'est recevable qu'à condition qu'il démontre qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances ou que les contestations qu'il a émises dans le cadre de cette vérification n'ont pas été soumises au juge-commissaire par le mandataire judiciaire.

Cet appel est irrecevable lorsqu'il est établi que le débiteur a participé à la vérification des créances, que la créance de l'Urssaf a été contestée et que ce créancier a répondu à la contestation en diminuant le montant de sa créance en fonction des éléments lui ayant été fournis et qu'il n'établit pas avoir émis quelque autre contestation sur cette créance ainsi rectifiée, alors pourtant que le mandataire judiciaire a pris soin de l'informer du résultat de la contestation de la créance de l'Urssaf.

Notification

2^o chambre, 9 avril 2013 – RG 12/00355

A l'exception de celles statuant sur la compétence ou sur la contestation d'une créance, les ordonnances du juge-commissaire sont, conformément aux dispositions de l'article 677 du code de procédure civile, notifiées aux parties elles-mêmes et à elles seules, sauf si la représentation en justice est obligatoire.

Ainsi, lorsqu'une ordonnance statuant sur une requête en revendication a été notifiée au mandataire d'une société et non à cette dernière, cette notification n'a pas fait courir le délai de recours, peu important que cette société ait pu, par ailleurs, avoir connaissance de cette décision.

Ordonnance autorisant la vente de biens communs

Condition résolutoire

CA Montpellier, 1^{ère} A2, 16 octobre 2007, PALADINI / CLEMENT, 06.5723

Si la vente de gré à gré d'un immeuble figurant à l'actif d'un débiteur faisant l'objet d'une liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge commissaire autorisant cette cession, cette ordonnance peut déterminer les conditions essentielles de la vente sans lesquelles celle-ci ne pourra être considérée comme parfaite. Ainsi en va-t-il de la signature d'un acte authentique lorsque le juge commissaire décide que le prix serait payable à compter de cette formalité et entendait par conséquent l'ériger en condition essentielle de la vente.

Ordonnance autorisant une cession

Caractère parfait de la vente

1^{ère} A2, 16 octobre 2007, RG 06.5723

Si la vente de gré à gré d'un immeuble figurant à l'actif d'un débiteur faisant l'objet d'une liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge commissaire autorisant cette cession, cette ordonnance peut déterminer les conditions essentielles de la vente sans lesquelles celle-ci ne pourra être considérée comme parfaite. Ainsi en va-t-il de la signature d'un acte authentique lorsque le juge commissaire décide que le prix serait payable à compter de cette formalité et entendait par conséquent l'ériger en condition essentielle de la vente.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Clôture de la liquidation judiciaire

Recouvrement du droit de poursuite individuelle

2^{ème} chambre, 8 décembre 2015 – RG : 4/04525

L'article L. 643-11, II et V, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, prévoit que la caution qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci après le jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et que, dans

ce cas, lorsque sa créance a été admise, elle ne peut exercer ce droit de poursuite individuelle sans avoir obtenu un titre exécutoire. L'article R. 643-20 précise qu'elle peut alors obtenir ce titre par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005, ces dispositions sont applicables aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire en cours lors de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2006.

Dès lors que la caution a déclaré sa créance, fondée sur les quittances subrogatives délivrées par la banque suite au paiement des sommes dues par l'emprunteur, que cette créance a été admise par une décision passée en force de chose jugée et qui s'impose à l'emprunteur, c'est à bon droit qu'elle a demandé au premier juge un titre exécutoire pour exercer le droit de poursuite individuelle qu'elle a recouvré et que celui-ci a accédé à sa demande en condamnant le débiteur à lui payer la somme réclamée, outre intérêts au taux légal à compter du jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Liquidateur judiciaire

Pouvoirs du liquidateur judiciaire

2ème chambre, 24 mai 2011 - RG 10/07307

Le liquidateur judiciaire – qui ne peut agir que dans l'intérêt collectif des créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un seul d'entre eux ou d'un groupe d'entre eux - n'est pas recevable à exercer à l'encontre d'un bailleur une action relevant de l'article 1244-1 du code du travail telle que rappelée dans le contrat de location-gérance, instituée dans le seul intérêt des salariés du locataire gérant, lesquels ont été subrogés par l'AGS qui a fait l'avance des salaires et indemnités dus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective du locataire gérant.

Réouverture de la procédure

2ème chambre, 22 février 2011 – RG 09- 07535

1) Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, un créancier inscrit au passif est fondé à demander la réouverture d'une procédure de liquidation judiciaire

quand bien même il n'aurait pas procédé à la consignation des fonds nécessaires aux frais de l'opération.

2) L'absence d'action en extension de la procédure de liquidation judiciaire ne saurait justifier l'action d'un créancier en réouverture de ladite procédure s'il n'avait pas qualité pour exercer la première action

Responsabilité du liquidateur judiciaire

2ème chambre, 8 novembre 2011 - RG 10.05749

Le propriétaire indivis d'un immeuble n'est pas recevable, faute d'intérêt, à agir en responsabilité contre le liquidateur judiciaire à qui il reproche d'avoir sollicité le partage de l'indivision existant entre lui et le débiteur placé en liquidation judiciaire et, préalablement, la licitation de cet immeuble.

Liquidation judiciaire sur résolution du plan de sauvegarde

Compétence

2ème chambre, 15 septembre 2015, RG 15/02608

Il résulte des dispositions de l'article L. 626-27-I, alinéa 3, du code de commerce que le prononcé de la liquidation judiciaire sur résolution du plan de sauvegarde relève de la seule compétence du tribunal ayant arrêté ce plan.

MANDATAIRE AD HOC

Désignation

Après clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif

4ème A chambre sociale, 9 décembre 2015, RG 13/02617

La désignation d'un mandataire ad hoc après clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif n'étant nécessaire que pour représenter à la procédure tous les organes d'une société dotée de la personnalité morale, elle n'a pas lieu d'être lorsque le débiteur exerçait son activité sous la forme juridique d'entreprise individuelle, entreprise n'ayant pas la personnalité morale, dont le patrimoine se confond avec celui de son dirigeant et n'ayant d'autre organe que lui. Il est donc à nouveau habilité à se représenter lui même pour les besoins de la procédure.

PAIEMENTS POUR DETTES ÉCHUES FAITS APRÈS LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

Crédit bail - Paiement d'un matériel après levée anticipée de l'option d'achat (non)

2ème chambre, 13 mai 2014 - RG 13/05955

Aux termes de l'article L. 632-1-I 3°, le paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement, est nul lorsqu'il est intervenu depuis la date de cessation des paiements.

Lorsque dans un contrat de crédit bail la levée anticipée de l'option d'achat a emporté vente du matériel loué, le paiement fait par l'acquéreur qui constitue la contrepartie de la vente du matériel ne correspond pas à celui d'une dette non échue et ne saurait entrer dans le champ d'application de ce texte.

Instructions de virement des salaires

Chambre commerciale, 3 novembre 2016 - RG 15/0794

Il résulte des articles L.622-7 I) et L.641-9 du code de commerce que « le jugement ouvrant la procédure (collective) emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture » et que « le jugement qui ouvre ou prononce une liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. »

Par ailleurs, l'article L.330-1 III du code monétaire et financier dispose que les instructions et opérations de compensation introduites dans le système de règlements interbancaires « produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers, y compris si elles ont été introduites avant l'expiration du jour ouvrable où est rendu le jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre d'un participant direct ou indirect et ce nonobstant toute disposition législative contraire ou toute mention contraire de ce jugement ».

Il s'ensuit que le législateur a entendu expressément faire primer les dispositions de l'article L.330-1 III du code monétaire et financier sur toutes autres et ainsi déroger par cette loi spéciale à la loi générale de la procédure collective, en incluant la liquidation judiciaire dans le texte de l'article L.330-1, III et ce tant en ce qui concerne la date d'effet du jugement d'ouverture quant aux instructions ou opérations de compensation bancaires introduites dans le système de règlements interbancaires le même jour, qu'en ce qui concerne la règle du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire pour l'accomplissement de ces actes, mais seulement vis à vis de la banque où le débiteur avait son compte.

Dès lors, les instructions de virement des salaires données à sa banque par le représentant légal de la société commerçante durant le jour ouvrable où le jugement d'ouverture de sa procédure collective a été prononcé, doivent produire leurs effets et sont opposables aux tiers, notamment au liquidateur judiciaire, et c'est à tort que celui-ci considère que ce jugement prend effet à la première heure du jour de son prononcé soit à 0h00.

Paiement fait par le seul débiteur, annulation

2ème chambre, 19 février 2013- RG 11/05858

L'article L. 632-2 du code de commerce, qui dispose que les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements, ne vise que les paiements faits par le débiteur. Il ne s'applique donc pas au paiement fait par le gérant associé de la SARL débitrice par chèque tiré sur son compte personnel dès lors que son caractère frauduleux n'est pas allégué.

Paiement fait par une caution

2e ch., 25 mars 2014, RG 13/00423

L'article L. 632-1, 3° du Code de commerce prévoit la nullité de tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour des dettes non échues au jour du paiement, qui serait intervenu depuis la date de cessation des paiements d'une société.

Or le paiement fait par un tiers ne donne pas lieu à l'annulation prévue par ce texte.

Lorsqu'une caution fait un versement sur le compte de la société emprunteuse, que cette dernière fait par la suite un versement à la banque et que ce versement intervient après la date de cessation des paiements, le paiement est nul si la banque ne rapporte pas la preuve de l'affectation spéciale de la somme au remboursement du prêt par la caution.

Annulation des paiements faits par le seul débiteur

2ème chambre, 19 février 2013- RG 11/05858

L'article L. 632-2 du code de commerce, qui dispose que les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements, ne vise que les paiements faits par le débiteur. Il ne s'applique donc pas au paiement fait par le gérant associé de la SARL débitrice par chèque tiré sur son compte personnel dès lors que son caractère frauduleux n'est pas allégué.

PLAN DE SAUVEGARDE

Droits des créanciers envers une caution personne physique lors de l'arrêt du plan de sauvegarde

2e ch., 12 nov. 2013, RG 12/06386

En cas d'adoption d'un plan de sauvegarde à l'issue de la période d'observation, les coobligés personnes physiques (que leurs engagements soient solidaires ou non) continuent à bénéficier de la suspension des

poursuites. Toutefois, les créanciers ne perdent pas le bénéfice des mesures conservatoires qu'ils ont pratiquées sur les biens des coobligés du seul fait de l'arrêt du plan de sauvegarde, qui n'entraîne, à l'égard de ceux-ci, qu'une suspension des poursuites.

Effets sur les coobligés et garants

2ème chambre, 5 avril 2011 - RG 10/04728

Il résulte des dispositions des articles L. 622-28, R.622-26 et L. 626-11 du code de commerce qu'en cas d'adoption d'un plan de sauvegarde à l'issue d'une période d'observation, les coobligés et garants continuent à bénéficier de la suspension des poursuites puisqu'ils sont en droit, à la différence de la situation créée par l'adoption d'un plan de redressement judiciaire, d'opposer aux créanciers les dispositions du plan ayant consenti au débiteur des délais et remises pour le règlement du passif déclaré; permettre à ces derniers de se prévaloir des dispositions du plan revient à les mettre à l'abri des poursuites des créanciers, lesquels ne peuvent prétendre qu'aux répartitions des dividendes arrêtés par le plan, versés par le débiteur.

Par ailleurs, la faculté reconnue aux créanciers par l'article L. 622-28 de pratiquer, durant la période d'observation, des mesures conservatoires contre les coobligés et garants conduit nécessairement les intéressés, une fois obtenue l'autorisation de réaliser une telle mesure, à introduire une procédure visant à l'obtention d'un titre exécutoire conformément à l'article 215 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992; après l'adoption d'un plan de sauvegarde, dont les coobligés et garants peuvent se prévaloir, l'exécution du titre obtenu sera, en ce cas, automatiquement suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à ce que celle-ci soit résolu.

Jugement modifiant le plan, tierce opposition des créanciers

2ème chambre, 14 fév. 2012, RG 11/07192

Le jugement modifiant le plan est publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC) et dans un journal d'annonces légales selon les articles R. 626-46 et R. 621-8 du Code de commerce. L'article R.661-2 du même code prévoit que, concernant les décisions soumises aux formalités d'insertion au BODACC et dans un journal d'annonces légales, le délai de dix jours pour former tierce opposition court à compter de la publication au BODACC. De plus, il résulte des termes de l'article L. 661-3

du Code de commerce, que les décisions modifiant le plan de redressement sont susceptibles de tierce opposition.

Les créanciers ayant la possibilité d'être consultés, conformément à l'article R. 626-45 du même code, sur la modification du plan, cette faculté ne leur confère pas pour autant la qualité de partie, de sorte que n'étant ni partie ni représentés dans cette instance et justifiant d'un intérêt, ils sont recevables à exercer la tierce opposition, voie de recours extraordinaire. Le juge peut décider d'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan, à condition que des éléments nouveaux postérieurs à son arrêté soient survenus et que cette modification n'ait pas pour conséquence d'imposer à un créancier des sujétions qu'il avait initialement refusées.

Jugement prononçant la résolution du plan de sauvegarde et ouvrant la liquidation judiciaire , tierce opposition

2ème chambre, 15 septembre 2015, RG 15/02608

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 661-3 du code de commerce, il ne peut être exercé de tierce opposition contre les décisions prononçant la résolution du plan de sauvegarde, en revanche, lorsque le jugement prononçant la résolution du plan ouvre simultanément la liquidation judiciaire du débiteur, cette voie de recours extraordinaire est recevable sur la partie de la décision ouvrant la seconde procédure collective.

Il résulte des dispositions de l'article L. 626-27-I, alinéa 3, du code de commerce que le prononcé de la liquidation judiciaire sur résolution du plan de sauvegarde relève de la seule compétence du tribunal ayant arrêté ce plan.

PRIVILÈGES SPÉCIAUX

Organismes de Sécurité Sociale et salariés

2ème chambre, 08 janvier 2013 – RG 12/1459

L'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale, instaure en faveur des organismes de sécurité sociale, pour le paiement des créances de cotisations et de majorations et pénalités de retard exigibles depuis moins

d'un an, un privilège général sur les meubles du débiteur, d'un rang identique à celui du privilège général des salaires de l'article 2331 (4°) du code civil ; l'article 2332-2 du même code, traitant du classement des privilèges généraux, dispose ainsi que le privilège des caisses de sécurité sociale vient au même rang que le privilège des salariés ; l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale ne saurait donc avoir pour effet, par le simple visa de l'article L. 625-8 du code de commerce, de faire bénéficier les cotisations sociales du paiement préférentiel qu'il institue, en cas d'ouverture d'une procédure collective, en faveur des créances super-privilégiées résultant du contrat de travail, dont la nature et le montant sont d'ailleurs plus restreints que les créances couvertes par le privilège général des salaires.

Le droit au paiement immédiat, dès l'ouverture de la procédure collective, reconnu aux salariés pour leurs créances super-privilégiées, est justifié eu égard au caractère alimentaire de ces créances, qui ne peut être reconnu aux cotisations recouvrées par des organismes de sécurité sociale.

Syndicat des copropriétaires

CA Montpellier, 1ère D, 22 avril 2014 – RG 13/02700

L'article L. 622-17 du Code de Commerce prévoit, en cas de liquidation judiciaire, que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance et que lorsqu'il n'en est pas ainsi, elles sont payées par privilège avant toutes les autres créances. Par ailleurs, l'existence d'un privilège ne saurait priver un créancier d'obtenir un titre.

Le privilège immobilier spécial prévu à l'article 2374 du code civil bénéficie au syndicat des copropriétaires, conjointement avec le vendeur ou le prêteur de deniers, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues et n'est préféré au vendeur et au prêteur de deniers que pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues .

Il s'en évince qu'un tel privilège ne saurait bénéficier au syndicat des copropriétaires que pour une période légalement déterminée en fonction de la date de vente de l'immeuble.

Poursuites individuelles

1ère ch., sec. AO2, 22 novembre 2005, RG 04/4187

L'article L. 622-23 du Code de Commerce ne pouvant avoir pour effet de modifier l'ordre des paiements, les poursuites individuelles visées audit article ne concernent que la mise en oeuvre par le créancier de son privilège spécial sur un immeuble, et non l'action en résolution de contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent visée à l'article L 621-40.

PROCÉDURE DE SAUVEGARDE DE L'ARTICLE L.620-1 DU CODE DE COMMERCE

2ème chambre, 1er octobre 2013 – RG 13/01368

Hors le cas de fraude, l'ouverture de la procédure de sauvegarde fondée sur l'article L. 620-1 du code de commerce ne peut être refusée au motif que le débiteur chercherait à échapper à ses obligations contractuelles dès lors qu'il justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

La seule circonstance que l'ouverture d'une telle procédure est intervenue en cours d'instance en référé et avant l'introduction d'une instance au fond ne constitue pas une fraude aux droits du créancier.

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Extension en cas de confusion de patrimoines

2° chambre, 5 septembre 2017, RG 15/05789

Aux termes de l'article L. 621-2 alinéa 2 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

La confusion des patrimoines devant être antérieure à la date d'ouverture de la procédure collective et résulter de flux financiers jugés anormaux ou d'imbrications particulièrement complexes de leurs patrimoines initiaux, le fait que les principaux associés de deux personnes morales soient identiques est insuffisant pour la caractériser.

Le défaut de mise en recouvrement de 17 loyers impayés et de demande de résiliation du bail ainsi qu'un abandon de créances dont il n'est pas établi qu'il a été calculé, ne caractérisent pas une relation financière anormale constitutive d'une confusion des patrimoines entre bailleur et locataire, en l'absence d'autres éléments démontrant leur imbrication ou relevant d'une volonté systématique.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT SOCIAL

Défaut de déclaration de la cessation des paiements

2ème chambre commerciale, 28 février 2017, RG 15.01733

1) Le dirigeant de droit ou de fait qui a cessé ses fonctions entre la date de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure peut être condamné à combler le passif lorsque l'insuffisance d'actif existait déjà lors de la cessation de ses fonctions.

Si le défaut de publication au registre du commerce de la démission d'un gérant acceptée par l'assemblée générale la rend inopposable aux tiers, cette inopposabilité ne concerne pas les faits et actes qui mettent en jeu sa responsabilité personnelle et ne permet pas de le poursuivre sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de commerce dès lors qu'il a effectivement cessé d'exercer ses fonctions avant l'apparition de la situation ayant abouti à l'insuffisance d'actif.

Le seul fait que le dépôt de bilan ait été effectué par le gérant démissionnaire ne suffit pas à établir qu'il avait continué à administrer et gérer la société après sa démission dès lors qu'il y était contraint par le fait qu'il était toujours mentionné comme gérant au registre du commerce en l'absence de publication du changement de gérance.

En revanche, l'associé qui a accepté cette démission et sa propre nomination en qualité de nouveau gérant ne peut s'abriter derrière cette absence de publication pour contester la régularité de l'assemblée générale alors qu'il avait reçu pouvoir d'y procéder.

2) Aux termes de l'article L. 640-4 du code de commerce, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Le défaut de déclaration de cessation des paiements dans le délai imparti constitue une faute de gestion.

Dès lors que ce délai n'était pas expiré lorsque le gérant a cessé ses fonctions, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir déclaré la cessation des paiements dans le délai imparti, et ce, même s'il est prouvé que l'insuffisance d'actif était antérieure à la date de cessation des paiements retenue par le tribunal de commerce.

2ème chambre commerciale, 10 janvier 2017, RG 15/00871

L'article 239 de la loi du 6 août 2015, dite « Loi Macron », qui est d'application immédiate exige, comme élément constitutif supplémentaire de la faute du dirigeant social consistant en un défaut de déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai de 45 jours, d'établir qu'il avait sciemment omis de la faire.

Par ailleurs, ce manquement aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.653-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, ne pouvait être sanctionné par le prononcé d'une mesure de faillite personnelle mais seulement, le cas échéant, par une mesure d'interdiction de gérer.

Interdiction de gérer

Ch. com., 13 oct. 2020, n° 19/05337

Il résulte de la combinaison des articles L.653-4, et L.653-8 du Code de commerce que peut être prononcée une interdiction de gérer à la place d'une faillite personnelle contre tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, qui a utilisé les biens ou crédit de la personne morale dans un intérêt contraire à celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale, sanction qui doit être appréciée en application du principe de proportionnalité.

Dans ce cadre, a été condamné à une interdiction de gérer pour une durée de trois ans le dirigeant de deux sociétés distinctes qui a fait payer la totalité du loyer uniquement à la première et a cédé gratuitement deux

véhicules automobiles de la première société vers la seconde, caractérisant un abus de biens sociaux dans l'optique de favoriser la deuxième société et de contribuer à l'appauvrissement de la première.

Responsabilité solidaire de l'insuffisance d'actif

Chambre commerciale, 24 novembre 2020, N°18/00763

La procédure fondée sur l'article L. 267 du livre des procédures fiscales contre le dirigeant d'une personne morale, tendant à le faire déclarer solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités dues par celle-ci, est parfaitement autonome des poursuites pénales fondées sur la fraude fiscale de sorte qu'aucune irrecevabilité de ce chef ne peut être retenue.

Chambre commerciale, 1er décembre 2020, N°18/00839

Aux termes de l'article L. 651-2, alinéa 1, du code de commerce : « Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée ».

Ne peut être qualifiée de simple négligence, mais caractérise au contraire une faute de gestion d'une particulière gravité, l'abstention d'une société de mettre en place un contrôle interne efficace des approvisionnements, du stockage des marchandises et des ventes, pourtant nécessaire afin de garantir la traçabilité et la sécurité alimentaire des viandes qu'elle revendait ou utilisait pour ses préparations culinaires, ainsi qu'un défaut total de surveillance du directeur général délégué qui a empêché de faire remonter jusqu'à elle les doutes exprimés par les bouchers sur le fait que la viande qu'ils travaillaient était du cheval et non du bœuf.

Cette faute est directement à l'origine, du moins en partie, de l'insuffisance d'actif relevée dans le cadre des opérations de liquidation puisque la

procédure collective a pour origine le retrait de ses agréments sanitaires dû à la fraude commise dans son activité de négoce de viande, qui aurait certainement pu être évitée si avait été mis en place un contrôle de gestion interne efficient, de nature à prévenir la crise qui selon le rapport d'audit du cabinet était inéluctable.

Ch. com., 13 oct. 2020, n° 19/05337

Si l'article L. 651-2, alinéa 1, du Code de commerce, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion y ayant contribué, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par le dirigeant qui a contribué à la faute de gestion, ce texte confère à la juridiction la faculté de ne pas prononcer de sanction pécuniaire à l'encontre du dirigeant fautif eu égard aux circonstances. Ainsi, des apports de fonds qu'il a effectués en pure perte justifient qu'aucune sanction pécuniaire ne soit prononcée à son encontre.

Responsabilité solidaire des impositions et pénalités

Recevabilité de l'action en cas de poursuites pénales

Chambre commerciale, 24 novembre 2020, N°18/00763

La procédure fondée sur l'article L. 267 du livre des procédures fiscales contre le dirigeant d'une personne morale, tendant à le faire déclarer solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités dues par celle-ci, est parfaitement autonome des poursuites pénales fondées sur la fraude fiscale de sorte qu'aucune irrecevabilité de ce chef ne peut être retenue.

VENTE DE GRÉ A GRÉ DE L'IMMEUBLE DU DÉBITEUR EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Rétractation

Conditions

2° chambre, 27 février 2018, RG 16/00616

Il résulte des articles L. 642-18 et R. 642-36 du code de commerce qu'en matière de vente de gré à gré d'un immeuble du débiteur en liquidation judiciaire, autorisée par ordonnance du juge commissaire, la rétractation de l'acquéreur n'est recevable que tant que la vente n'est pas parfaite, soit avant que cette ordonnance ait acquis force de chose jugée.

Lorsqu'en application des articles R. 642-23 al.1er et R. 642-36 al.2 du code de commerce, l'ordonnance a été notifiée à la diligence du greffier par L.R. avec A.R. au débiteur et aux créanciers inscrits à domicile élu, rien n'imposant sa notification à l'acquéreur, elle a acquis force de chose jugée après l'expiration du délai d'appel de 10 jours et la vente a été parfaite à compter de cette date.